



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Société de Gestion de l'Assainissement de La Cub (Sgac), Société anonyme au capital de 500 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 788 979 227 RCS Bordeaux, dont le siège est situé 88, Cours Louis Fargue, 33070 BORDEAUX Cedex, représentée par Sylvie BARBON LEROY en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Parrain »

ET

La Fédération des associations de quartiers de Pessac, dont le siège est situé 46, rue Albert Laurenson à Pessac, représentée par son président Dominique LESTYNEK,

Ci-après dénommée « le Parrainé »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Domaine Forestier de Pessac était le lieu de résidence du Pape Clément V lors de ses séjours à Pessac. Il abrite une fontaine en pierre sculptée, édifiée au XVIII^{ème} siècle, sous l'appellation la « Fontaine du Pape ». Cette fontaine captait, jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle, une source qui ensuite se déversait dans le ruisseau « Le Madran ».

Aujourd'hui sa restauration s'impose pour éviter de plus amples dégradations (protection du chapiteau, remplacement de pierres, entretien des rambardes métalliques, remise en eau...).

La réhabilitation de cette fontaine s'inscrit dans un projet d'ouverture du site au public et l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La Fédération des associations de quartiers de Pessac porte ce projet.

Dans le cadre du contrat qui lie la Sgac à Bordeaux Métropole, la Sgac a mis en place un fonds de développement durable. L'objet de ce fonds est de financer des projets liés au service de l'assainissement et contribuant au développement durable du territoire de Bordeaux Métropole, notamment dans les trois domaines suivants :

- la protection du milieu naturel et la promotion de la biodiversité ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- des projets sociétaux.

La Fédération des associations de quartiers de Pessac favorisera dans les conditions précisées ci-après, la promotion du service de l'assainissement L'Eau Bordeaux Métropole et de son opérateur la Sgac.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir et préciser les conditions de collaboration entre le Parrain et le Parrainé pour la réalisation du but commun précisé dans le préambule ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PARRAINNE

Le Parrainé établira des rapports réguliers au Parrain afin de lui rendre compte de l'état d'avancement du projet cité dans le préambule.

2-1 Utilisation des fonds alloués

Le Parrainé s'engage à gérer les sommes versées par la Sgac, filiale de Lyonnaise des Eaux et opérateur de l'Eau Bordeaux Métropole, pour les travaux de réhabilitation de la « Fontaine du Pape. »

Il est précisé que le Parrain ne pourra, ni directement ni indirectement, participer à la direction, l'administration, la gestion du parrainé.

2-2 Organisation de visites de sites

A la fin des travaux, le Parrainé organise en concertation avec la Sgac une visite du site pour les salariés de la sgac.

2-3 Présence de la marque, des éléments distinctifs, du label du Partenaire

En contrepartie du soutien financier apporté par le Parrain, les signes distinctifs (logo,...) de l'entreprise ainsi que ceux de la marque du service L'Eau Bordeaux Métropole seront reproduits de façon visible sur les supports de communication faisant référence à cette action (panneau sur site, plaquettes...).

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique fournie par le Parrain qui donnera son accord préalable avant l'impression des documents définitifs.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PARRAIN

3-1 Versement des fonds

Le Parrain accepte de soutenir financièrement la restauration de la Fontaine du Pape à hauteur d'un montant maximum de 45000 euros.

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le parrainé adresse au parrain :

- un appel de fonds, sous forme d'une facture avec la mention partenariat,
- une pièce justificative du montant de l'appel de fonds (devis signé par exemple)

L'adresse de facturation est la suivante :

Bordeaux Assainissement
PB92033
Société de gestion de l'assainissement CUB
TSA 11103
59711 LILLE CEDEX 9

3-2 Droits de la personnalité

Le Parrain est autorisé à utiliser le nom et l'image du parrainé par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias ainsi que sur tout support.

Toutefois, ce droit est subordonné aux conditions suivantes :

- la réalisation effective du partenariat en respect et en conformité des clauses énoncées par la présente,
- la non-application des clauses visées à l'article 4 « CLAUSES RESOLUTOIRES ».

ARTICLE 4 : CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas d'inexécution de la moindre condition de la présente, comme en cas de manquement et/ ou défaillance grave de toutes obligations mises à la charge de chaque partie, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou sommation restées infructueuses, la présente sera résiliée de plein droit sans indemnité pour chacune des parties.

L'acquis de la clause résolutoire pourra être constaté par décision de justice, sans que des offres ultérieures puissent en arrêter l'effet.

Tous les frais de procédure, de poursuites ou de mesures conservatoires, de notification, s'ils étaient requis, seront à la charge de la partie défaillante.

Le Parrain disposera unilatéralement de la faculté de mettre fin à la présente convention à tout moment pour le cas où le Parrainé s'engagerait, sous

quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, avec un partenaire exerçant une activité concurrente de celle exercée par le parrain ou de celles exercées par les autres entités du Parrain. Le Parrainé prend acte de cette faculté, en accepte les conséquences et renonce par avance à en contester la mise en œuvre par le Parrain.

Il demeure entendu que l'appréciation de l'activité concurrente relève de la compétence exclusive du Parrain.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente est conclue pour une durée ferme et définitive de une (01) année, sans possibilité pour chacune des parties de résilier la présente sauf cas prévus à l'article 4 « CLAUSES RESOLUTOIRES ».

Elle prend effet à compter du 30 décembre 2014 et cessera de plein droit le 31 décembre 2015.

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par accord expresse et écrit des parties, en aucun cas, il ne se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : CLAUSE TERRITORIALE DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente et de ses suites, sera de la compétence des Tribunaux du ressort de la Commune de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en trois exemplaires contenant 4 pages.

Pour la Sgac, *

Pour La Fédération des associations de quartiers de Pessac,*

**Mde Sylvie BARBON LEROY
Le Parrain**

**M. Dominique LESTYNEK
Le Parrainé**

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé".